

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE**

**A**

**TAIZY**

La Préfète des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, ayant abrogé l'arrêté ministériel relatif aux silos du 29 juillet 1998;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1996 autorisant la Coopérative Agricole de Juniville à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de TAIZY,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/165 du 21 mai 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2007,

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004,

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage datée de novembre 2002, déposée par la société Coopérative Agricole de Juniville en novembre 2002, et complétée le 24 novembre 2006 et le 16 avril 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-ML-N° 07/0563 du 20 avril 2007,

Vu l'avis émis par le conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que la société Coopérative Agricole de Juniville exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

Considérant que des mesures de réduction des risques et de leurs effets doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

Considérant qu'il convient conformément à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement.

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale, de l'industrie de la recherche et de l'environnement,

## ARRETE

### TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation de l'exploitant**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE à TAIZY est soumis aux prescriptions du présent arrêté, en complément des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996.

#### **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers);
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne :

- par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.
- par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.
- par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m<sup>3</sup>.

#### **Article 3 : Descriptif des produits autorisés et des volumes**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 présentant le classement des installations et activités exercées sur le site est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité	Régime	Acte d'origine
2160	<b>Silos et installations de stockage de céréales</b> , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	24600 m <sup>3</sup>	A	l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996

Rubrique	Désignation de la rubrique	Quantité	Régime	Acte d'origine	
2260	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	< 100 kW	NC	Déclaration d'antériorité et de régularisation du 9/08/2006	
2920	<b>Installations de réfrigération ou compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, - puissance inférieure à 50 kW	5.5 kW	NC	-	
1155	<b>Dépôts de produits agropharmaceutiques</b> , à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	14,9 t*	NC	Déclaration d'antériorité et de régularisation du 9/08/2006	
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001	Classe I	0 t**	NC	déclaration d'antériorité et de régularisation du 18 décembre 2000 et du 09/08/2006
		Classe II	499 t **	NC	
		Classe III	1249 t**	NC	
2175	<b>Dépôt d'engrais liquide</b>	99m <sup>3</sup>	NC	95m <sup>3</sup> dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 et 99m <sup>3</sup> dans la déclaration d'antériorité et de régularisation du 18 décembre 2000 et du 09/08/2006	
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	< 200 kg	NC	Déclaration d'antériorité et de régularisation du 9/08/2006	
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques 1. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	< 50 kg	NC	Déclaration d'antériorité et de régularisation du 9/08/2006	
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	14.9 t*	NC	Déclaration d'antériorité et de régularisation du 9/08/2006	
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	14.9 t*	NC	Déclaration d'antériorité et de régularisation du 9/08/2006	
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	< 10 m <sup>3</sup>	NC	Déclaration d'antériorité et de régularisation du 9/08/2006	

\* La somme des capacités des rubriques 1155, 1172 et 1173 est au maximum égale à 14.9 tonnes.

\*\* La somme des capacités de la rubrique 1331 II et III est inférieure à 1250 tonnes.

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

#### **Article 4 : Travaux, maintenance, exploitation**

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre,
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Pour les interventions par points chauds dans les installations, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration présent dans le silo pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis feu délivré pour l'occasion ou à défaut dans un rayon de 10 mètres dans toutes les directions.

Des bâches ignifugées pourront être judicieusement réparties à proximité de la zone de travail.

Une surveillance est mise en place après la fin des travaux suivant une fréquence et une durée fixées par l'exploitant dans le permis feu.

Dans le cas d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les sources d'éclairages fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées. L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des installations de stockage de céréales est proscrite.

Les matériels électriques sont a minima étanches aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans les installations.

### **Article 5 - protection contre la foudre**

L'ensemble des installations de l'établissement est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur. Les équipements de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

### **Article 6 – Accès**

L'article 11.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1996 est modifié comme suit :  
Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations

Le site est clôturé ; toutes les installations sont fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

## **TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES**

### **Article 7 - Nettoyage des locaux**

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

### **Article 8 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention**

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical	Transporteurs à chaîne	▪ Détecteurs de bourrage
	Élévateurs	▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage
	Appareils Nettoyeur Calibreur...	▪ Equipements sous aspiration asservie
	Vis	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Protections thermiques

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

### **Article 9 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Le matériel employé est défini comme suit :

<b>Installation</b>	<b>Type</b>	<b>Nombre minimal</b>	<b>Report d'alarme</b>
Silo vertical	Sondes thermométriques fixes	1 câble avec 4 niveaux de détection par cellule	De l'alarme au niveau de la visualisation sur écran
Hangar 1 Hangar 2 et 3	Sonde manuelle mobile	1 appareil utilisable pour les 3 hangars	Relevé manuel des mesures sur un registre de suivi

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance,...).

Les dispositifs de surveillance de la température décrits aux alinéas 2, 3, 4 et 5 du présent article pourront éventuellement être remplacés en cas de panne par un système plus performant et au moins équivalent, présentant les mêmes garanties de sécurité, sous réserve d'une justification technique écrite de l'exploitant validée par l'inspection des installations classées.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

### **Article 10 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site

Une colonne sèche est installée dans la tour de travail du silo vertical avec une sortie à mi-hauteur et une au niveau de la galerie supérieure.

Le branchement pompier est au rez de chaussée.

### **Article 11 - Moyens de protection contre les explosions**

#### **a) Events et surfaces soufflables**

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs

permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier, les dispositifs suivants sont mis en place :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces	Pression statique d'ouverture	Surface soufflable nécessaire
Cellules silo vertical	27 m <sup>2</sup>	Tôles	100 mbar	6,8 m <sup>2</sup>
Galerie supérieure silo vertical	40,5 m <sup>2</sup>	Fenêtres	10 mbar	7,7 m <sup>2</sup>
	100 m <sup>2</sup>	Bac acier	50 mbar	
Hangar 1	1390 m <sup>2</sup>	Tôles ETHERNIT	15 mbar	38,5 m <sup>2</sup>
Hangar 2 et 3	2086 m <sup>2</sup>	Tôles ETHERNIT	15 mbar	56,8 m <sup>2</sup>

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

#### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages qui seront mis en place en vue de la moisson 2007 :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de manutention du silo vertical	Galerie supérieure du silo vertical	10 mbar < Résistance des parois < 20 mbar

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie supérieure du silo vertical (notamment les portes de la galerie et les trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation des silos le permet.

#### **Article 13 - Installations de séchage**

Aucune installation de séchage de produits n'est en place sur le site.

#### **Article 14 - Vieillesse des structures**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour

détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

**Article 15 : Dispositions particulières**

A proximité de la route départementale 26, au niveau des silos de stockage du site, des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place en vue de la moisson 2007 à l'aplomb des limites du périmètres de sécurité.

### **TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ACTIVITES ANNEXES**

Le **stockage de produits agropharmaceutiques** en petits conditionnements destiné au traitement du grain et à la protection des cultures est réalisé dans le local de produits phytosanitaires. Ces conditionnements sont associés à une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à la moitié de la capacité totale des produits liquides stockés.

Des matériels de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques des produits stockés, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et en rapport avec l'importance des installations ; ils comportent au minimum des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à proximité des stockages, bien visibles et toujours facilement accessibles.

## **TITRE IV – Délais, recours, publicité, exécution**

### **Article 16 : délais d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature, sauf délais contraires mentionnés au présent article.

La mise en place du découplage entre la galerie supérieure du silo vertical et la tour de travail évoquée à l'article 11 ainsi que le panneautage de l'interdiction de stationner évoqué à l'article 15 du présent arrêté doit être réalisée avant le 30 août 2007.

les prescriptions de l'article 5 sont applicables au 31 janvier 2008.

### **Article 17 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 18 : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 19 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Taizy.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Taizy et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète des Ardennes et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **Article 20 : DIFFUSION ET EXECUTION**

La préfète des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COOPERATIVE AGRICOLE DE JUNIVILLE, à la sous-préfecture de Rethel ainsi qu'à la commune de Taizy.

Charleville Mézières, le 18/10/07

Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

*Signé*  
Jean-Luc Blondel